

CIRCULAIRE RECTORALE RELATIVE AU DISPOSITIF DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

N°C2014- 38

Cette circulaire académique remplace la circulaire n° C2012-24 parue en mars 2012.

La présente circulaire a pour objet le dispositif des sections sportives scolaires dans les lycées et collèges de l'Académie de Caen, aussi bien de l'enseignement public que privé. Elle vise l'harmonisation du fonctionnement des différentes structures existantes en matière de sport dans le second degré pour les inscrire dans la mise en œuvre des politiques éducatives nationale et académique. Elle réaffirme le lien étroit que les sections sportives scolaires doivent entretenir avec le projet d'établissement qui les organise et leur donne sens. Elle rappelle que ce dispositif ne se confond pas avec d'autres dispositifs existants (le volet sportif de l'accompagnement éducatif, le sport scolaire et les rencontres UNSS, les structures et dispositifs des parcours de l'excellence sportive dans le cadre du haut niveau validés par le ministère chargé des sports.) Elle met enfin l'accent sur le développement de projets éducatifs s'appuyant sur les valeurs du sport.

1 : CADRE REGLEMENTAIRE

La circulaire N° 2011-099 du 29-09-2011 précise le sens et les modalités de mise en œuvre des sections sportives scolaires. Elle est parue au BO N° 38 du 20-10-2011. Le cahier des charges annexé à cette circulaire définit précisément les points incontournables régissant leur fonctionnement.

Une circulaire la complète :

La circulaire n°2003-062 du 24-04-2003, publié au BO n° 22 du 29-05-2003 concerne le suivi médical.

2 : CONDITIONS PRESIDENT A L'OUVERTURE ET AU MAINTIEN DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES AU SEIN D'UN EPLE

Le Recteur arrête la liste des sections de l'académie : **une commission académique** assure l'instruction et le suivi de ces dossiers.

CHAQUE SECTION SPORTIVE SCOLAIRE DE L'ACADEMIE DE CAEN DOIT :

- Respecter le cahier des charges national.
- Etablir une convention pour la durée du cursus.
- Répondre à un projet partagé par l'ensemble de la communauté éducative (objectifs de formation, moyens attribués et conditions de mises en œuvre), l'ensemble garantissant la pérennité du dispositif.
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du projet académique en s'appuyant particulièrement sur :
La construction de parcours diversifiés pour conduire chaque élève à la réussite.
L'accompagnement de l'élève vers l'autonomie et l'exercice actif et responsable de la citoyenneté.
- Promouvoir les valeurs du sport.
Faire profiter leurs pairs de leur expérience, de leurs compétences, de leur regard critique sur leur pratique.

Pour ce faire, chaque dossier de section sportive doit inclure un ou plusieurs projets de portée éducative à réaliser dans l'année par ses membres (animation et organisation d'interclasses, formation à l'arbitrage, tutorat sportif au sein du volet sportif de l'accompagnement éducatif, participation à des actions citoyennes et sportives hors éducation nationale, partage d'expériences.....)

- Présenter un effectif minimum proche de 20 élèves. Pour les activités aquatiques et de pleine nature, il revient à l'enseignant de le déterminer et de le limiter en fonction du niveau de pratique. Dans le cas d'effectifs réduits, le fonctionnement en réseau d'établissements est une solution à étudier.
- S'engager à participer aux compétitions organisées dans le cadre du sport scolaire au plus haut niveau.
- Procéder chaque année dans le cadre du conseil pédagogique, à un bilan des actions et des résultats, permettant des ajustements de fonctionnement.

3 : MOYENS PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

La convention pluriannuelle signée entre l'établissement et le milieu sportif précise la participation de chacun au fonctionnement de la section qu'il s'agisse de moyens financiers, humains ou matériels. Elle est établie pour quatre ans en collège et trois ans en lycée (durée du cursus scolaire).

Dans le cadre de la dotation horaire de l'établissement, le chef d'établissement précisera le volume horaire qu'il consacrera au fonctionnement de la section sportive scolaire.

4 : PROCEDURES D'OUVERTURE ET DE SUIVI

- Les dossiers de création sont à télécharger à partir du site académique EPS, rubrique « sections sportives scolaires ». Le dossier est à compléter et à renvoyer pour la date indiquée par l'inspection pédagogique régionale d'EPS (Rectorat de l'Académie de Caen, à l'attention des IA-IPR EPS) qui après instruction du dossier, rencontrera le DASEN concerné.
- Pour les sections existantes, un bilan intermédiaire sera demandé tous les deux ans en collège, à télécharger sur le site académique EPS, rubrique « sections sportives scolaires » et retourné pour la même date à l'inspection pédagogique régionale.
- Les demandes de reconduction s'appuieront sur un bilan détaillé. Elles se feront tous les quatre ans en collège et tous les trois ans en lycée suivant un calendrier élaboré par l'inspection pédagogique régionale. A l'issue de cette évaluation, le Recteur décide du maintien ou de la fermeture de la section.
- Les demandes de fermeture devront être adressées également pour la même date à l'inspection pédagogique régionale.
- Une carte des sections sportives scolaires est élaborée et précise sur le territoire académique l'emplacement des diverses sections selon les activités.

Fait à Caen, le 17 octobre 2014



Le Recteur